

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Systèmes de sécurité électronique à usage des particuliers.

ARTICLE 1 : Objet et étendue des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont applicables, dans leur intégralité, entre la Société 3B Elec (ci-après « la Société ») et toute personne physique (ci-après « le Client ») souhaitant procéder à l'achat, l'installation, la mise en service, la démonstration, la formation sur les appareils installés de systèmes de sécurité électronique (systèmes d'alarmes anti-intrusion et systèmes de vidéosurveillance).

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le Client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement.

ARTICLE 2 : Durée et validité du devis

Le présent devis est gratuit et valable un mois à partir de sa date d'édition. Au-delà, la Société se réserve la faculté, soit de maintenir son offre, soit de présenter une nouvelle proposition actualisée.

Le présent devis est estimatif : son montant fluctue en fonction du nombre et de la nature des prestations nécessaires et indispensables à la réalisation des travaux dans les règles de l'art et les normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution du contrat

La commande n'est actée qu'à réception par la Société d'un « Bon pour accord » par mail en réponse à l'envoi du devis, ou du devis dûment daté et signé par le Client, accompagné d'un acompte de 30% si demandé sur le devis.

Si le coût des matériels, matériaux et produits nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont d'un montant supérieur à l'acompte de 30% précité, la Société se réserve la faculté de subordonner la conclusion du contrat à la signature du devis, dans les conditions susmentionnées et au versement d'un acompte complémentaire couvrant le coût desdits matériels, matériaux et produits.

La Société se réserve la faculté de refuser l'exécution des travaux, en cas de non paiement par le Client d'une quelconque somme certaine, liquide et exigible.

En cas d'urgence, la conclusion du contrat résulte de la signature d'un bon d'intervention. Dans ce cas, le Client ne peut se rétracter. Au-delà de la somme de 150€, un devis sera établi.

En cas de conclusion du contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou à domicile, un délai de rétractation de 14 jours est respecté selon l'article L221-18 du code de la consommation (voir bordereau).

Passé ce délai, ou si le Client exige une date d'intervention avant ce délai de rétractation, les commandes sont fermes et définitives. La commande vaut vente conformément à la législation commerciale et le Client ne peut annuler, ni refuser la livraison du matériel.

Toute modification ultérieure de la commande notamment en termes de désignation du matériel commandé ou de prix devront être notifiées par écrit à la Société et ne seront valables et opposables qu'après acceptation expresse de la Société. La Société se réserve le droit à compter de la réception de la commande d'accepter, de rejeter celle-ci ou d'émettre des réserves.

En cas de défaillance de ses fournisseurs, la Société se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la commande déjà payée et s'oblige dans ce cas à rembourser par tous les moyens au Client les éventuelles sommes qu'il aurait déjà versées, à titre d'acompte sur le prix.

ARTICLE 4 : Prix et règlement

Les produits et services sont fournis au prix en vigueur lors de la passation de la commande. Le paiement du prix du matériel s'effectue aux conditions consenties et acceptées par les parties. Aucune annulation unilatérale de commande ne sera acceptée sans l'accord de la Société.

Le règlement des prestations s'effectue par carte bancaire, chèque bancaire ou postal émis par une banque domiciliée en France métropolitaine, virement ou espèces, entre les mains du dirigeant.

Tous les prix incluent l'ensemble des coûts des services, y compris toutes les charges et taxes applicables. La TVA au taux réduit de 10% est réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements d'habitation (résidence principale ou secondaire) achevés depuis plus de deux ans dont le Client est propriétaire, locataire ou occupant.

Sauf accord contraire des parties, les factures émises par la Société devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture. En cas de paiement échelonné, ces dernières interviendront à échéances régulières et seront clairement définies en amont de la prestation.

ARTICLE 5 : Clause de réserve de propriété

La Société se réserve la propriété pleine et entière du matériel vendu tant qu'il n'a pas été intégralement payé par l'acheteur et jusqu'à parfait encaissement du prix et éventuels frais et accessoires. En application des articles L.624-9 et suivants du Code de Commerce, la Société se réserve la possibilité de faire valoir son droit de propriété sur les produits livrés au Client. En cas de non-paiement à l'échéance, la Société sera en droit de reprendre les produits livrés et impayés.

ARTICLE 6 : Livraison et installation

Si pour une raison indépendante de la volonté de la Société, le Client ne pouvait utiliser le bien aussitôt sa prise en charge, il ne pourrait exercer aucun recours contre la Société, ni prétendre à une réduction, ni demander l'annulation du contrat.

La livraison du matériel est faite au lieu désigné par le Client. La livraison intervient dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de signature du présent contrat. La livraison, l'installation, et la mise en service du matériel donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal constatant :

- la remise effective du matériel et la prise en charge de celui-ci par le Client,
- l'installation du matériel réalisée lors de la livraison, sur le lieu de livraison,
- la mise en service du matériel.

La réception du matériel intervient valablement dès lors qu'elle est effectuée sur le lieu de livraison, quel que soit le signataire du procès-verbal de livraison, qu'il s'agisse du signataire du présent contrat, ou d'un préposé du Client. Lors de la mise en service du matériel, la Société assure la démonstration du fonctionnement dudit matériel et la formation du personnel utilisateur. Cette formation peut être renouvelée lors de la maintenance annuelle si le Client a signé le contrat de maintenance proposé par la Société.

ARTICLE 7 : Garantie contractuelle et contrat d'entretien

Le matériel livré par la Société est garanti pièces et main d'œuvre dans la durée de 2 ans à partir de la signature des présentes.

Si le matériel ou les pièces ne sont pas réparables ou trop usagés pour l'être efficacement, la Société, en sa qualité de professionnel, pourra pour des motifs techniques s'opposer à des réparations inutiles, et pourvoira au remplacement du matériel ou de la pièce défectueuse après acceptation du Client.

Ces interventions sont subordonnées au paiement régulier par le client de ses échéances. Lesdites interventions de contrôle, entretien et réparations ne donnent lieu à aucun supplément de prix sous réserve du respect par le Client de ses obligations relatives aux conditions d'utilisation du matériel telles qu'elles sont définies au présent contrat.

La garantie de réparation est exclue dans les cas suivants :

- détérioration des appareils provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtension, inondation, incendie, et, d'une manière générale, toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale,
- mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièces ou de dispositifs ne provenant pas de la Société,
- intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par la Société,
- variation du courant électrique,
- modification des spécifications de l'appareil ou utilisation non conforme à ses caractéristiques techniques,
- modification dommageable de l'environnement de l'appareil (température, hygrométrie, poussière...),
- non utilisation du matériel en bon père de famille,
- non respect par le client des obligations lui incombant,
- d'une façon générale, toutes détériorations provenant d'une cause relevant de la force majeure.

A l'issue de cette garantie contractuelle, la Société est en mesure d'assurer le contrôle, l'entretien et la réparation du matériel si le Client a signé le contrat de maintenance proposé par la Société.

La réparation du matériel ou toute autre prestation de service, hors le cadre de l'entretien courant ne pourra intervenir qu'après signature par le Client d'un devis accepté, préalablement à toute intervention.

ARTICLE 8 : Obligations de l'entreprise

La Société s'engage à :

- fournir l'attestation de Responsabilité Civile Professionnelle et de garantie décennale à la demande du Client
- garantir les vices cachés des matériels, matériaux et produits qu'elle fournit
- restituer le chantier dans un état propre à la fin des travaux

Dans le cas de désordre causés par la Société, celle-ci s'engage à les réparer dans un délai de 7 jours.

La réception des travaux constatée dans un procès-verbal de réception, vaut acceptation de l'ouvrage, sans faire perdre au client ses recours légaux. Le procès-verbal de réception est signé entre le Client et la Société sur le lieu de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : Obligations du Client

Le Client s'oblige à :

- laisser les préposés de la Société accéder, à tout moment durant ses jours, heures ouvrables, au matériel pour permettre d'assurer les réparations, l'entretien et le bon fonctionnement du matériel de sécurité électronique,
- être présent ou représenté lors de toute intervention de la Société et accepte, s'il est absent, de considérer contradictoire et valable tout document signé par un préposé,
- effectuer la mise en service de l'installation chaque fois qu'elle doit être opérationnelle,
- utiliser les appareils dans des conditions conformes à leur usage,
- maintenir les appareils en bon état de propreté extérieure, sans utiliser pour cela des produits d'entretien dommageables (eau, solvant...),
- signaler à la Société, sans délai, toute modification de ses locaux ou de l'environnement du système de sécurité, ainsi que toute anomalie de fonctionnement, toute détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs, qu'il pourrait constater.

Le Client reconnaît que le respect des obligations précitées mises à sa charge concourt directement à la fiabilité de l'installation et au bon fonctionnement de son système de sécurité, et que tout manquement de sa part à l'une quelconque d'entre elles dégagera la Société de toute responsabilité, ce qu'il accepte.

ARTICLE 10 : Modification relative au contrat

6.1 À l'initiative de la Société

Toute modification sera constatée dans un avenant précisant les modalités et ne sera applicable qu'après acceptation du Client, notifiée par écrit.

6.1 À l'initiative du Client

Les travaux non prévus au devis initial feront l'objet de devis additifs réputés estimatifs et fixeront, le cas échéant, la prolongation du délai d'exécution initiale, sans faculté d'annulation de la commande initiale et sans indemnité.

Toute demande de modification devra être effectuée par écrit et toutes les charges supplémentaires seront à la charge du Client. En cas d'annulation de la prestation commandée, l'acompte sera restitué sauf si les matériels, matériaux ou produits ont déjà fait l'objet d'une commande ferme.

ARTICLE 11 : Clause de révision

Il est à noter que les présentes conditions ont été mises à jour dernièrement le 27/04/2025. Elles pourront être modifiées à tout moment, notamment pour faire face aux évolutions législatives ou une évolution dans l'activité. En tout état de cause, les conditions applicables sont celles en vigueur au moment où elles sont présentées au Client.

ARTICLE 12 : Assurances du Client

8.1- Responsabilité civile

À compter de la date de mise à disposition du matériel, le Client est responsable de tous dommages causés, ou à l'occasion de son emploi, à des personnes ou à des biens, notamment les dommages résultant d'un défaut d'utilisation. Pour couvrir ces risques, il est de la responsabilité du Client d'assurer le matériel par une compagnie d'assurance solvable.

8.2 – Responsabilité « dommages et perte du bien »

Le Client en sa qualité de gardien détenteur, est seul responsable du vol et de tous dommages frappant le matériel. Pour couvrir ces risques, il est de la responsabilité du Client d'assurer le matériel par une compagnie d'assurance solvable.

ARTICLE 13 : Clause modalités de règlements des litiges

7.1 - Réclamations

En cas de différend entre la Société et le Client, ce dernier doit lui adresser une réclamation par écrit. En cas de différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des conditions, le Client devra notifier la Société et formuler ses griefs, réserves et les justificatifs pertinents le cas échéant, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date où il en a connaissance. La Société dispose alors de 2 semaines pour effectuer un retour par écrit en vue de parvenir à un règlement amiable de la situation.

7.2 - Médiation

En cas d'insatisfaction et conformément à l'article R612-1 du code de la consommation, le Client est informé de sa possibilité de déposer une demande de médiation par le biais de la plateforme en ligne de règlement amiable des litiges de la Commission européenne sur son site web :

https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main_home_show&lng=FR

7.3 - Voie judiciaire

Dans le cas où la Médiation se révélerait être un échec, conformément à l'article R631-3 du Code de la consommation, le Client peut saisir la juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre, celle du Tribunal de Commerce de Rennes, dans les termes de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 14 : Loi informatique et liberté du 6 janvier 1978

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à la Société. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004), le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la société 3B Elec - 7 rue du Stade - 35220 SAINT-DIDIER. Le Client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

ARTICLE 15 : Clause de validité

Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV venait à être déclarée nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres dispositions qui demeureront pleinement applicables. Une telle modification ou décision n'autorise en aucun cas le Client à méconnaître les conditions.



BORDEREAU DE RÉTRACTATION

À envoyer par mail ou en recommandé avec accusé de réception à la Société 3B Elec - 7 rue du Stade - 35220 SAINT-DIDIER, au plus tard le 14^e jour à partir de la commande OU le premier jour ouvrable suivant, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé.

Je soussigné(e), Mme / M. _____

Adresse : _____

Déclare annuler ma commande auprès de la Société 3B Elec :

Date de la commande _____

Nature de la prestation : _____

SIGNATURE DU BORDEREAU DE RÉTRACTATION